

*GAV: absence de contact avocat  
" Faute d'interprète*

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 11/11/2006 à 11h00

Devant Nous, Laurence BELLON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Philippe DUJARDIN greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09/11/2006 pris à l'encontre de :

**Mme ~~STANISLAV~~ Spania**  
**né EN 1964 à GALATI**  
**de nationalité Roumaine**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09/11/2006 et notifiée à l'intéressé le 09/11/2006 à 14h15

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10/11/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Mme ~~STANISLAV~~ a demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde à vue le 8 novembre à 15h20. Que l'avocat sollicité s'est présenté à 18h30, mais n'a pas pu s'entretenir avec elle en l'absence de l'interprète. Que la garde à vue a pris fin le lendemain à 14h05 après une nouvelle audition sans qu'il lui ait été possible de s'entretenir avec un avocat.**





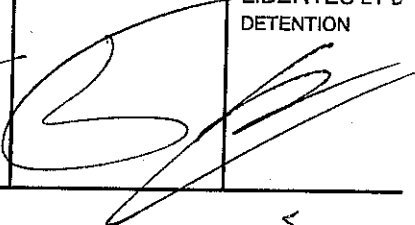
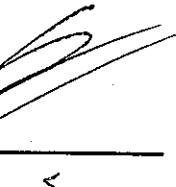
**Il s'agit d'une atteinte portée aux droits de la personne gardée à vue qui doit être soulevée d'office et qui entache de nullité la régularité de la saisine du jld.**

**Qu'il ne peut donc être fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative**

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

le

*du 11. 11. 2008  
à 12h00  
par d'appel*

Ludovic DUPREY  
Vice-Pro

